

**ARRETE**  
**2020.13**

**Arrêté interdisant les déjections canines sur le domaine public communal**

**Le Maire de la Commune de Massoins, Alpes-Maritimes ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

**Vu** les dispositions du code de la santé publique ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les services municipaux ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts et d'y interdire les déjections canines ;

**Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE :**

**Article 1**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux ouverts, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

**Article 2**

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

**Article 5**

Les services municipaux, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.



**FAIT à MASSOINS,**  
**Le 24 septembre 2020**

Le Maire

FISCHER Marie-Laure

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de son affichage